

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 177.

Loi modifiant la Loi sur les brevets.

S.R., c. 203.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 75 de la *Loi sur les brevets*, chapitre 203 des Statuts révisés du Canada (1952), sont abrogés et remplacés par les suivants: 5

Tarif des taxes.

«75. (1) Les taxes suivantes doivent être versées avant que le commissaire accueille une demande à l'une ou l'autre des fins mentionnées aux présentes, savoir:	
Sur dépôt d'une demande de brevet.....	\$30 00
Sur concession d'un brevet, à payer sous peine de déchéance, dans un délai de six mois après la date de l'avis de l'allocation du brevet.....	10 30 00
Sur demande de rétablissement d'une demande abandonnée, en vertu de l'article 32.....	25 00
Sur dépôt d'une modification après acceptation d'une demande de brevet.....	15 10 00
Sur dépôt d'un <i>caveat</i>	10 00
Sur demande d'enregistrement d'un jugement <i>pro tanto</i>	4 00
Sur demande de renseignements dans le cas d'une demande pendante, en vertu de l'article 11.....	20 10 00
Sur demande d'enregistrement d'une cession ou de tout autre document visant ou concernant un brevet.....	5 00
Sur demande de joindre une renonciation à un brevet	5 00
Sur demande d'inscription de la nomination d'un représentant, en vertu du paragraphe (3) de l'article 31.....	25 5 00
Sur chaque revendication au delà de vingt: aux termes du paragraphe (3) de l'article 36.....	5 00
Sur présentation d'une pétition pour la redélivrance d'un brevet après abandon.....	1 00 30 50 00